

Numéro : 19-25/PM
Date : 24/05/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie de « l'appel du 18 juin » le **mardi 18 juin 2019**.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande du Président du C.T.A.C,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de « l'Appel du 18 juin » à La Tour du Pin, le mardi 18 juin 2019, il y a lieu de réglementer le stationnement Place du Champ de Mars.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 18 juin 2019, le stationnement sera interdit sur les vingt premières places de stationnement situées sur la partie basse et centrale du Champ de Mars (entre le monument aux morts et la fontaine) de 14h00 à 20h00, à l'occasion de la cérémonie rendue à « l'Appel du 18 juin ».

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux 7 jours avant la cérémonie du 18 juin 2019.

Article 3 : En cas de nécessité l'organisateur de la cérémonie facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service de la Communication de La Tour du Pin
- . Monsieur le Président du C.T.A.C

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 24 mai 2019.

Le maire,

Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.